



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/45
2 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Neuvième session

Genève, 7-18 février 1994

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

PREMIER EXAMEN DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR CHACUNE DES PARTIES
INSCRITES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Directives et procédures applicables aux communications initiales

Note du secrétariat intérimaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	3
A. Mandat du Comité	1 - 2	3
B. Portée de la présente note	3 - 4	3
C. Mesures que le Comité pourrait prendre	5 - 7	3
II. DIRECTIVES PRELIMINAIRES POUR L'ELABORATION DES COMMUNICATIONS PAR LES PARTIES INSCRITES A L'ANNEXE I	8 - 52	4
A. Dispositions de la Convention	8	4
B. Echange de vues au sein du Comité	9	5
C. Directives préliminaires	10 - 49	5
D. Périodicité de soumission des communications	50 - 52	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PROPOSITION DE PROCEDURE DE DIFFUSION ET DE TRADUCTION	53 - 59	16
A. Dispositions de la Convention	53	16
B. Echange de vues au sein du Comité	54 - 55	16
C. Proposition de procédure	56 - 66	16
D. Estimation des coûts	67 - 69	18

Annexes

I. Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre		20
II. Liste indicative des types/ catégories de politiques et de mesures		22

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Comité

1. A sa huitième session, le Comité, aux termes d'un fructueux débat au sujet du document A/AC.237/36 et de l'additif 1 ayant trait au premier examen des informations communiquées par chacune des Parties inscrites à l'annexe 1 de la Convention, a prié le secrétariat intérimaire d'entreprendre les tâches suivantes (A/AC.237/41, paragraphes 58 à 60) :

- a) Etablir des directives préliminaires pour l'élaboration, par les Parties inscrites à l'annexe I, des communications à examiner par le Comité, à sa neuvième session;
- b) Préparer un document sur les méthodes d'évaluation des effets des mesures sur les tendances des émissions; et
- c) Proposer une procédure efficace de distribution et de traduction des communications, comprenant une estimation des dépenses à engager pour répondre à ces besoins.

2. Le Comité a en outre pris connaissance d'une initiative émanant d'un groupe de pays et d'organisations visés à l'annexe I et d'autres organisations, à propos de la préparation des communications nationales. Il a proposé que ces pays et organisations informent le Comité, à sa neuvième session, des résultats obtenus afin de lui permettre de tirer profit de leur contribution.

B. Portée de la présente note

3. Cette note fait suite à la demande concernant l'établissement de directives et d'une procédure de distribution. Les méthodes d'évaluation des effets des mesures sont traitées dans le document A/AC.237/44.

4. La présente note, qui se fonde sur le document A/AC.237/36 et sur l'additif 1, a pour objet de rendre compte des débats qui ont animé la huitième session. Il convient de la consulter en parallèle avec le document A/AC.237/44, consacré aux méthodes d'établissement des inventaires et d'évaluation des effets des mesures, ainsi qu'avec le document A/AC.237/46, qui, à travers l'étude des fonctions des organes subsidiaires, aborde des questions afférentes à la marche à suivre pour le premier examen de l'information, en particulier l'analyse justificative et la synthèse des communications. Les directives applicables à l'élaboration des communications devront tenir compte des conclusions pertinentes qui ont été tirées de l'étude de ces questions. Les rapports que le groupe de pays figurant à l'annexe I pourrait établir pour donner suite à l'initiative mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus constitueraient également une contribution utile à l'examen de ce point de l'ordre du jour.

C. Mesures que le Comité pourrait prendre

5. Les débats qui ont animé la huitième session ont appelé l'attention sur la brièveté des délais imposés aux Parties inscrites à l'annexe I pour l'élaboration et la présentation de leurs communications initiales, qui, si la Convention entre en vigueur au cours du premier trimestre de 1994, seront attendues au plus tard d'ici à la fin du mois de septembre 1994. Il **importe donc qu'une décision soit prise à la neuvième session quant aux directives**

applicables à l'élaboration des communications, pour qu'elles parviennent en temps voulu aux Parties inscrites à l'annexe I, faute de quoi la cohérence, la transparence et la comparabilité des communications ne pourront être assurées. La diversité des méthodes employées dans les communications nationales préliminaires reçues à ce jour souligne combien il est important d'adopter ces directives, dont l'absence compromettrait le déroulement du processus d'examen des communications ainsi que la possibilité d'en tirer des conclusions.

6. Compte tenu de cette situation, il est proposé que le Comité, à sa neuvième session, adopte provisoirement un ensemble de directives pour l'élaboration des communications par les Parties inscrites à l'annexe I. Le Comité est également invité à donner des orientations sur des questions ayant trait à la périodicité de présentation des communications ultérieures par les Parties visées à l'annexe I. Ces directives et ces orientations sur la périodicité pourraient être examinées et mises à jour par la Conférence des Parties (COP) au regard de l'expérience acquise lors du premier examen de l'information.

7. En ce qui concerne la diffusion et la traduction des communications, le Comité est invité à étudier la procédure proposée afin de se prononcer, à sa neuvième session, quant à la marche à suivre au cours de la période précédant la première session de la Conférence des Parties (COP 1).

II. DIRECTIVES PRELIMINAIRES POUR L'ELABORATION DES COMMUNICATIONS PAR LES PARTIES INSCRITES A L'ANNEXE I

A. Dispositions de la Convention

8. Au sujet des directives applicables à l'élaboration des communications par les Parties visées à l'annexe I, la Convention prévoit ce qui suit :

a) Les communications contiendront une "description détaillée des politiques et mesures ... adoptées" par les Parties pour se conformer à l'engagement souscrit aux alinéas a) et b) de l'article 4.2 (article 12.2 a));

b) Les communications renfermeront des "informations détaillées... sur les projections qui ... résultent [des mesures et politiques adoptées par chacune des Parties] quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits" des gaz à effet de serre concernés d'ici à la fin de la présente décennie (article 4.2 b)) et, aux termes de l'alinéa b) de l'article 12.2, "une estimation précise" des effets que ces politiques et mesures auront sur les quantités émises et absorbées d'ici à la fin de la présente décennie;

c) Les communications seront établies "conformément à l'article 12" (article 4.2 b)) en vertu duquel les communications comporteront, outre ce qui précède :

- Un inventaire national des émissions et de l'absorption
- Une description générale des mesures prises ou envisagées
- Toute autre information jugée utile

d) Les Parties inscrites à l'annexe II devront inclure dans leurs communications le "détail des mesures prises conformément à l'article 4, paragraphes 3 à 5" (article 12.3).

B. Echange de vues au sein du Comité

9. A sa huitième session, le Comité, dans ses délibérations sur ces questions, a conclu que les directives applicables à l'élaboration des communications initiales par les Parties inscrites à l'annexe I devraient garantir la cohérence, la transparence et la comparabilité des informations communiquées (voir A/AC.237/41, paragraphe 58). Il a par ailleurs reconnu la nécessité d'une certaine souplesse, compte tenu de la situation propre à chaque pays. Le Comité a prié le secrétariat intérimaire, notamment, de préciser les points ci-après :

- a) Les exigences minimales en ce qui concerne les informations de base à fournir;
- b) Le type et le degré de détail des données;
- c) La périodicité de soumission des communications; et
- d) Les méthodes d'évaluation de l'efficacité des mesures prises.

Il a été proposé de laisser de côté la question de la confidentialité des données jusqu'à ce que la nécessité d'établir des règles en la matière ait été démontrée. Le Comité a examiné une liste d'éléments communs que les Parties visées à l'annexe I pourraient inclure dans leurs communications (voir annexe II du document A/AC.237/36), ainsi que d'autres propositions.

C. Directives préliminaires

10. Les directives présentées ci-après ont été élaborées d'après le texte de la Convention et les échanges de vues qui ont eu lieu lors de la huitième session, en tenant compte des documents préparés en prévision de cette session ainsi que des communications préliminaires qui ont été transmises au secrétariat. Les directives ont trois principaux objectifs, à savoir :

- a) Aider les Parties inscrites à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12;
- b) Faciliter le processus d'examen des communications des pays, notamment l'élaboration de documents utiles d'analyse technique et de synthèse, en encourageant une présentation des informations propre à assurer la cohérence, la transparence et la comparabilité; et
- c) Assurer que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour mener à bien sa mission d'évaluation de l'application de la Convention et de l'adéquation des engagements énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 4.2;

Application

11. En vertu des articles 4.1 j) et 12.1 b), les communications aborderaient l'ensemble des actions engagées par une Partie pour remplir la totalité des engagements qu'elle a souscrits au titre de la Convention, concernant notamment

l'adaptation, la recherche, l'éducation et d'autres activités, outre ceux qui visent à limiter les émissions et à renforcer les puits. Pour ce qui est des Parties inscrites à l'annexe II, les communications contiendraient un compte rendu des mesures prises en application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4.

Gaz

12. Conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4.2, les communications feraient état des émissions anthropiques et de l'absorption de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Sources et puits

13. En vertu des articles 4 et 12, les communications devraient concerner toutes les sources anthropiques et les puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Il conviendrait d'utiliser des catégories communes de sources et de puits (voir chapitres sur les inventaires (paragraphes 20 à 23) et sur les politiques et mesures (paragraphes 24 à 28), présentés ci-après). Il importerait, en certains points pertinents de la communication, de répertorier les émissions à partir des sources indépendamment de l'absorption par les puits.

Echéances

14. Compte tenu des dispositions de l'alinéa b) de l'article 4.2, et conformément aux conclusions du Comité, à sa huitième session (A/AC.237/41, paragraphe 42), 1990 devrait constituer l'année de base pour les inventaires. Pour certains secteurs, on pourrait envisager une méthode consistant à prendre la moyenne d'un certain nombre d'années, conformément aux directives élaborées à cet égard par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), et sous réserve que cette procédure soit clairement exposée. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 peuvent être applicables dans ce cadre pour les Parties inscrites à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

15. Les pays qui seront en mesure de le faire voudront peut-être inclure dans leur inventaire des données correspondant à des années plus récentes, s'ils en disposent. Cela pourrait prendre la forme d'une brève mise à jour par rapport au profil de 1990. Conformément aux décisions prises par la Conférence des Parties quant à la périodicité, les communications ultérieures devraient comporter des données d'inventaire pour les années futures approuvées.

16. La Convention dispose que les Parties doivent fournir des informations sur les projections quant aux émissions anthropiques par sources et à l'absorption par puits (article 4.2 b)). Pour que le processus d'examen de ces informations soit efficace, il importe que ces projections portent sur au moins une année de référence commune. Compte tenu de la période fixée à l'alinéa a) de l'article 4.2, il est proposé qu'aux fins du premier examen des informations, 2000 serve d'année de référence. Les Parties pourraient également fournir des informations correspondant à n'importe quelle(s) année(s) antérieure(s) à l'an 2000. En vue de l'objectif de la Convention et de l'intention de modifier les tendances à plus long terme des émissions, il conviendrait peut-être aussi, si tel en était le souhait, d'inclure des projections allant au-delà de l'an 2000 (par exemple 2005 et/ou 2010).

Transparence

17. La transparence des communications nationales est indispensable au succès du processus de transmission et d'examen des informations, et tout particulièrement, à l'établissement des inventaires des quantités émises et absorbées ainsi qu'à l'évaluation des effets des mesures.

18. Afin d'assurer la transparence des communications, les Parties fourniraient une documentation suffisante pour permettre à une tierce partie de comprendre les calculs ainsi que les principales hypothèses contenues dans les projections. Méthodes et hypothèses devraient être clairement exposées, les modèles utilisés, nommés et, selon le cas, décrits. Toute source publiée serait dûment référencée.

19. Le cas échéant, mention pourrait être faite du degré de certitude ou d'incertitude relatif à telle conclusion ou à tel calcul. Une évaluation qualitative pourrait s'avérer utile en cas d'impossibilité d'estimation quantitative. L'on pourrait par exemple décrire les travaux de vérification des hypothèses ou d'évaluation des effets des incertitudes contenues dans les hypothèses sur les estimations et les projections concernant les quantités émises/absorbées.

Inventaires

20. L'alinéa a) de l'article 12.1 dispose que les communications devront comporter un inventaire national des émissions anthropiques par sources et de l'absorption par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Ces informations seraient présentées conformément aux directives, telles qu'elles auront été approuvées, qu'examine le Comité au point 2 a) de l'ordre du jour provisoire, et qui feront l'objet d'un rapport établi par le GIEC (voir A/AC.237/44). Ces directives en matière d'inventaires proposent des méthodes par défaut à l'intention de tous les pays qui souhaitent les utiliser. Les pays disposant d'ores et déjà de méthodes établies et comparables pourraient continuer à les appliquer, sous réserve de fournir une documentation suffisante pour étayer les données présentées (voir A/AC.237/41, paragraphe 40).

21. Les Parties seraient libres de publier des inventaires détaillés indépendamment de leurs communications nationales, mais référencés dans ces dernières, et de ne faire figurer dans leurs communications que le minimum sélectionné d'informations. A cet égard, les Parties devraient se référer aux informations requises dans les "Guidelines for national greenhouse gas inventories : greenhouse gas inventory reporting instructions" (Directives pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : instructions pour l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre) du GIEC. L'annexe I reproduit les catégories et sous-catégories de sources et de puits établies par le GIEC et indique quelles sont celles qui doivent être considérées comme le minimum requis devant figurer dans les communications nationales.

22. Les Parties souhaitant déterminer la contribution totale aux changements climatiques d'une gamme de gaz à effet de serre au moyen des potentiels de réchauffement global (PRG), le feraient sur la base des conclusions concernant les méthodes de calcul des contributions des différents gaz à l'évolution climatique (voir A/AC.237/44/Add.1). Ces calculs devraient probablement se fonder sur un inventaire entièrement désagrégé et détaillé. Les inventaires

établis à partir des PRG pourraient s'accompagner d'un tableau récapitulatif comportant les données originelles relatives aux quantités émises et absorbées.

23. Il conviendrait en outre, si possible, d'inclure certaines informations sur les tendances historiques (par exemple, les quantités émises et absorbées pour la période allant de 1970 à 1990) de manière à replacer dans leur contexte les données des inventaires.

Politiques et mesures

24. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12, les Parties inscrites à l'annexe I devront transmettre des informations relatives aux politiques et mesures qu'elles ont adoptées afin de remplir les engagements qu'elles ont souscrits au titre de l'alinéa a) et b) de l'article 4.2. En conséquence, le chapitre consacré aux politiques et mesures serait axé sur les actions qui sont engagées. Au cas où les Parties souhaiteraient inclure des renseignements concernant les mesures proposées ou envisagées, elles pourraient le faire dans un chapitre particulier, en vertu de l'alinéa b) de l'article 12.1 qui prévoit une description générale des mesures prises ou envisagées. Il est important d'opérer cette distinction notamment dans le cadre des discussions sur les effets des mesures, les projections quant aux émissions et l'examen de l'adéquation des engagements.

25. Les communications contiendraient des informations relatives aux principales politiques et mesures prises en application de la Convention. Elles rendraient compte, au minimum, des politiques et mesures adoptées au niveau national, et éventuellement, de celles qui sont prises à l'échelon sous-national, mais il apparaît souhaitable qu'une certaine globalité soit préservée si l'on veut tirer le meilleur parti des informations transmises. Les informations devraient être assez détaillées pour permettre de se faire une idée de l'objectif de la politique ou mesure, de son degré de mise en oeuvre et des résultats qu'on en attend. Des précisions supplémentaires à cet égard figurent aux paragraphes 27 et 28 ci-après. Les communications pourraient en outre faire état des politiques et mesures qui ont été adoptées dans le cadre d'une entreprise d'échelle internationale ou régionale visant à harmoniser les actions nationales.

26. Les communications doivent rendre compte des politiques et mesures prises en application de la Convention, mais il serait également utile qu'elles contiennent des informations relatives aux politiques et mesures, qui, bien que pouvant avoir été adoptées pour d'autres raisons, auront des incidences marquées sur les émissions ou l'absorption de gaz à effet de serre.

27. La présentation des informations conditionnera la comparabilité des communications ainsi que le tableau complet qui en sera dressé et l'analyse des données qui en résultera. Dans leurs "rapports", "plans" et "stratégies" publiés à ce jour, les pays inscrits à l'annexe I ont utilisé diverses présentations qui, malgré de nombreuses similarités, se caractérisent également par des différences au niveau des catégorisations et de la terminologie. Afin d'améliorer la cohérence et la comparabilité, il peut être utile de convenir de méthodes recommandées pour la présentation des politiques et mesures. Il est proposé d'examiner ce qui suit :

a) Il conviendrait de donner un aperçu du cadre politique dans lequel les politiques et mesures sont adoptées. Mention pourrait être faite d'autres

politiques pertinentes ou encore de l'élaboration d'objectifs nationaux en matière de gaz à effet de serre;

b) Le premier niveau de catégorisation pourrait se faire à l'échelon sectoriel. Les catégories ci-après, fondées sur celles que l'on utilise dans les méthodes d'inventaire, les secteurs mentionnés dans la Convention et ceux que l'on trouve dans les communications reçues à ce jour, sont proposées, à savoir :

- i) Mesures dans le secteur énergétique (transformation de l'énergie, production d'électricité et extraction/distribution d'énergie)
- ii) Mesures dans le secteur des transports et de la circulation
- iii) Mesures dans le secteur industriel
- iv) Mesures dans le secteur résidentiel et commercial
- v) Mesures dans le secteur agricole
- vi) Mesures dans le secteur forestier et modifications de l'utilisation des sols
- vii) Mesures dans la gestion des déchets
- viii) Mesures intersectorielles

c) Dans chacune de ces catégories, les politiques et mesures seraient précisées ou bien groupées par type de mesure ou moyen d'action. Une liste indicative de types de mesures et de moyens d'action figure à l'annexe II. Une certaine souplesse serait nécessaire dans certains cas de figure où différents types de mesures sont à l'évidence destinés à fonctionner comme un "ensemble" agissant de concert pour réduire les émissions. Qui plus est, certaines politiques et mesures débordant d'une catégorie sur l'autre, il faudra user de discernement dans leur catégorisation. Il ne faudrait pas compter deux fois la même politique ou mesure.

28. Il serait par ailleurs utile d'indiquer, le cas échéant, les éléments suivants :

- a) Caractère obligatoire (par exemple, par des moyens légaux/réglementaires ou économiques) ou volontaire de la politique ou mesure concernée;
- b) Degré de mise en oeuvre de la politique ou mesure en question (par exemple, si elle est adoptée, partiellement ou totalement appliquée) et toute information quant à l'expérience acquise à ce jour;
- c) Repères ou objectifs qualitatifs ayant été établis pour une mesure donnée; et
- d) Nature de l'appui institutionnel apporté à cette politique ou mesure (par exemple, contrôle, niveau d'application, financement ou non par des ressources identifiables et montant de ces dernières).

Effets des mesures

29. L'alinéa b) de l'article 4.2 prévoit que les Parties inscrites à l'annexe I transmettront des informations détaillées sur les projections qui résultent des politiques et mesures adoptées quant aux émissions anthropiques par sources et à l'absorption par puits pour la période visée. Par ailleurs, l'alinéa b) de l'article 12.2 stipule que les Parties figurant à l'annexe I devront inclure dans leurs communications une estimation précise des effets des politiques et mesures sur les quantités émises et absorbées pour la période visée. Pour ce qui est du premier examen des informations, ces évaluations concerneraient, au minimum, l'incidence de l'ensemble des politiques et mesures sur la totalité des quantités émises et absorbées projetées par une Partie, notamment par rapport à l'an 2000. Dans la mesure du possible, il serait en outre souhaitable d'évaluer l'effet d'ensembles de politiques et mesures dans chaque secteur. Le Comité voudra peut-être s'interroger sur la possibilité d'inclure dans les communications l'évaluation des effets de chaque mesure prise séparément.

30. La transmission des informations sur les effets des politiques et mesures devrait se faire selon les méthodes qui seront adoptées et qui font l'objet d'un échange de vues particulier dans le document A/AC.237/44. A cet égard, il serait utile que le Comité puisse donner des orientations préliminaires aux Parties sur ce point, en vue de leur communication initiale.

31. L'inclusion de scénarios de référence ou de base (c'est-à-dire les quantités émises et absorbées prévues en l'absence des politiques et mesures décrites dans les communications) n'est pas prévue dans la Convention. Le Comité souhaitera peut-être se demander si les directives devraient encourager les Parties à incorporer ce ou ces scénarios à leurs communications s'il juge que cela constituerait une base de discussion utile concernant les projections relatives aux émissions.

Evaluation de la vulnérabilité et mesures d'adaptation

32. Les communications aborderaient de manière succincte les incidences attendues des changements climatiques pour le pays concerné et passeraient brièvement en revue les actions engagées en matière d'adaptation, en application des alinéas b) et e) de l'article 4.1.

Application conjointe

33. Le Comité étudie plus avant les critères d'application conjointe (voir A/AC.237/49), au nombre desquels figureront probablement des critères régissant le compte rendu des activités relatives à l'application conjointe. Les Parties visées à l'annexe I souhaitant inclure dans leur communication initiale des renseignements sur les activités en matière d'application conjointe devraient tenir compte de la discussion prévue à la neuvième session sur les critères d'application conjointe, ainsi que des conclusions qui en résulteront. Il conviendrait toutefois de s'assurer qu'à l'occasion de tout échange de vues sur les effets des mesures, l'on distingue, de manière claire et transparente, les mesures d'application conjointe des mesures nationales.

Ressources financières et techniques

34. La Convention dispose que les Parties inscrites à l'annexe II devront rendre compte de ce qui suit :

- a) Ressources financières nouvelles et additionnelles qu'elles fournissent, aux termes du paragraphe 3 de l'article 4;
- b) Aide qu'elles apportent pour faire face aux coûts de l'adaptation, aux termes du paragraphe 4 de l'article 4; et
- c) Mesures qu'elles prennent, conformément au paragraphe 5 de l'article 4, en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès à des techniques ou à des savoir-faire écologiquement rationnels.

35. En conséquence, et compte tenu des articles 11 et 21.3, les Parties figurant à l'annexe II feraient état des actions engagées pour remplir les engagements susmentionnés en incluant dans leur communication les éléments suivants :

- a) Informations sur les contributions apportées au Fonds pour l'environnement mondial pour la période de refinancement 1994-1996;
- b) Renseignements sur les ressources financières nouvelles et additionnelles fournies par voie bilatérale, régionale ou multilatérale en 1992 et ultérieurement aux fins de l'application de la Convention (paragraphe 5 de l'article 11), en spécifiant si ces ressources ont trait à l'adaptation aux changements climatiques ou à l'atténuation de ses effets; et
- c) Autres informations pertinentes, relatives notamment au transfert ou à l'accès à des techniques, en faisant la distinction entre les initiatives qui émanent du secteur public et celles qui émanent du secteur privé.

36. Dans la mesure du possible, les communications pourraient comporter des renseignements sur l'affectation des ressources futures prévue, conformément aux dispositions de la Convention afférentes aux ressources prévisibles et identifiables (article 11.3 d)).

Recherche et observation systématique

37. Aux termes des articles 4.1 g), 5 et 12.1 b), les Parties inscrites à l'annexe I communiqueront des informations quant aux actions qu'elles engagent en matière de recherche et d'observation systématique. Elles comprendront les éléments suivants :

- Recherche sur les incidences des changements climatiques
- Modélisation et prévision, notamment modèles de la circulation générale
- Etudes des phénomènes et des systèmes climatiques
- Collecte de données, surveillance et observation systématique, notamment banques de données
- Analyse socio-économique, notamment des incidences des changements climatiques et des possibilités d'action

Afin d'éviter les répétitions, la recherche relative au développement, à l'application et à la commercialisation des techniques serait abordée dans le cadre de l'échange de vues sur les politiques et mesures.

38. Les communications traiteraient aussi bien des programmes nationaux que des contributions aux programmes internationaux, notamment au Programme climatologique mondial, au Programme international géosphère-biosphère et au GIEC. Elle feraient par ailleurs état des actions engagées en faveur du renforcement des capacités dans les pays en développement.

39. Les communications porteraient sur les actions entreprises plutôt que sur leurs résultats. Le compte rendu des résultats des travaux de recherche ou des passages des modèles serait par exemple inutile.

Éducation, formation et sensibilisation du public

40. Conformément aux articles 4.1 i), 6 et 12.1 b), les Parties inscrites à l'annexe I communiqueraient des informations quant aux actions engagées en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public, notamment des renseignements sur les programmes nationaux et la participation à des activités internationales dans ce domaine. On pourrait par exemple indiquer le degré de sensibilisation du public à la préparation ou à l'examen à l'échelon national de la communication d'un pays.

41. Afin d'éviter la confusion et les répétitions, il conviendrait que les activités d'éducation et d'information spécifiquement destinées à limiter les émissions ou à renforcer les puits soient abordées dans le chapitre de la communication consacré aux politiques et mesures.

Considérations spéciales

42. L'article 4 de la Convention contient deux paragraphes au titre desquels il est possible d'accorder une considération spéciale à certaines Parties figurant E l'annexe I. Le paragraphe 6 prévoit que la Conférence des Parties accordera "une certaine latitude" aux Parties figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché. Le paragraphe 10 stipule que les Parties devront tenir compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes de l'application des mesures de parade aux changements climatiques.

43. Certaines des Parties inscrites à l'annexe I peuvent, dans le cadre de leur communication initiale, solliciter une telle "latitude" ou "considération". Si c'était le cas, ces Parties seraient invitées à exposer clairement la considération spéciale qu'elles requièrent et à la justifier en exposant clairement leur situation.

Données de base (situations nationales)

44. Même si la Convention n'en dispose pas explicitement, certaines Parties voudront peut-être fournir d'autres renseignements sur leur profil émissions/absorption de gaz à effet de serre, ce qui permettrait au lecteur de replacer dans leur contexte les informations relatives à leur application de la Convention et, éventuellement, contribuerait à expliquer certaines tendances et fournirait de précieuses données pour l'analyse et l'agrégation des présentations. Les informations seraient plutôt de type "historique", bien que

la période de temps considérée varie de pays à pays. Les informations fournies à cet égard pourraient renfermer les éléments suivants :

- a) Profil démographique, notamment, taux de croissance, densité et répartition de la population, dans un cadre historique donné (par exemple, années 1970 à 1990);
- b) Profil géographique;
- c) Profil climatique, notamment, données relatives aux degré-jours de chauffe et de réfrigération et aux précipitations;
- d) Profil économique, notamment, produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant, taux de croissance du PIB, PIB par secteur et import-export, dans un cadre historique donné (par exemple, années 1970 à 1990);
- e) Profil énergétique, notamment, consommation d'énergie (par secteur, type de combustible, par habitant, par unité de PIB), intensité énergétique et tarification de l'énergie, en 1990, pour les consommateurs industriels et non industriels (taxes comprises), dans un cadre historique donné (par exemple, années 1970 à 1990); et
- f) Profil social, notamment, renseignements tels que la taille moyenne des habitations, le nombre de véhicules par habitant et par unité familiale, et la circulation des personnes et des marchandises (en milliards de km par personne) par type de transport (air, rail, route et secteur public/privé).

Le Comité souhaitera peut-être s'interroger sur le bien-fondé des données précitées, et en proposer d'autres, dans le but de disposer d'éléments utiles de comparaison.

Données de référence

45. Le Comité voudra peut-être se demander s'il ne serait pas utile, en complément des informations sur les politiques et mesures et sur les situations particulières des pays, d'inclure des données de référence précises sur les normes ou lois en vigueur susceptibles d'avoir une incidence sur les profils émissions/absorption de gaz à effet de serre, entre autres :

- a) Normes ou lois en matière de rendement énergétique ou de réduction des émissions, notamment dans les domaines suivants :
 - Production d'électricité
 - Matériel, installations et moteurs industriels
 - Normes de construction (revêtement extérieur) des bâtiments à usage collectif, à usage commercial et à usage d'habitation
 - Chauffage, aération, climatisation, éclairage et appareils dans les bâtiments à usage collectif, à usage commercial et à usage d'habitation
 - Véhicules (limitations de vitesse comprises)

b) Normes ou lois régissant la gestion des déchets, l'agriculture, l'utilisation des sols ou encore les pratiques forestières :

- Utilisation d'engrais azoté ou teneur en azote des sols
- Gestion des déchets urbains et agricoles, récupération du méthane des décharges comprise
- Reboisement ou premier boisement

c) Lois régissant la taxation ou la tarification en matière de :

- Matières premières ou produits énergétiques
- Routes et autoroutes
- Emballage des produits et ordures ménagères, services compris

46. Ces informations seraient dans l'esprit des alinéas e) et i) de l'article 4.2 qui prévoient la coordination des instruments économiques et administratifs appropriés, et de l'alinéa h) de l'article 4.1 relatif à l'échange de données. Elles permettraient également de disposer d'éléments de comparaison utiles.

Résumé

47. Les communications devraient comporter un résumé reprenant les principales informations et données extraites du document intégral. En cas d'adoption de la procédure de traduction proposée ci-après, les résumés seraient traduits et largement diffusés. Ils pourraient donc constituer de précieux outils d'analyse. Eu égard aux contraintes en matière de traduction, il conviendrait d'envisager des résumés n'excédant pas dix pages.

Langue

48. Les Parties inscrites à l'annexe I sont invitées à présenter leur communication initiale dans l'une des langues de travail de l'Office des Nations Unies à Genève où se trouve le secrétariat intérimaire, à savoir l'anglais ou le français, sans préjudice du choix ultérieur des langues officielles et de travail de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires ainsi que du secrétariat de la Convention. (Les questions de traduction sont abordées ci-après au paragraphe 64.)

Longueur

49. Les Parties auraient à décider elles-mêmes de la longueur de leur communication. On s'efforcerait par tous les moyens d'éviter de rédiger des communications très longues, afin de réduire la charge en papier et de faciliter le processus d'examen.

D. Périodicité de soumission des communications

50. Le paragraphe 5 de l'article 12 prévoit que la Conférence des Parties déterminera la fréquence de présentation des communications ultérieures. Le Comité n'a pas encore étudié ce point, mais, comme il est noté plus haut, a prié le secrétariat intérimaire de se charger de la question. Cette note ne

concerne en aucun cas la périodicité de soumission des communications ultérieures émanant des pays en développement Parties.

51. Il semblerait qu'il y ait deux grandes solutions à la question de la périodicité. Tout d'abord, dans l'hypothèse où la Conférence des Parties se réunira une fois par an, les Parties inscrites à l'annexe I pourraient soumettre leur communication annuellement. Toutefois, dans ce cas, le fardeau deviendrait peut-être lourd à porter pour les Parties qui se trouveraient alors à court de temps et de ressources pour rédiger leur communication. La somme d'informations nouvelles qui arriverait chaque année pourrait également poser problème, sans compter les incidences que cela aurait sur le processus d'examen des communications et sur le travail des organes subsidiaires. Les institutions de la Convention auraient beaucoup de mal à s'acquitter pleinement de leurs responsabilités d'examen des communications, en raison de leur volume. Cette charge de travail s'alourdirait encore à la réception des communications émanant des pays en développement parties.

52. La seconde solution consisterait à opter pour une présentation des communications à intervalles supérieurs à une année. Si le Comité se prononce en faveur de cette solution, il souhaitera peut-être débattre de certains points qui permettront d'arriver à une conclusion sur cette question, à savoir:

a) Quel serait l'intervalle le plus judicieux entre les communications ? Compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention, concernant notamment le calendrier d'examen de l'adéquation des engagements (le deuxième examen étant prévu au plus tard pour 1998) ainsi que le choix du moment des premières présentations émanant des pays en développement, un intervalle de deux, trois ou quatre ans semblerait judicieux. Les conclusions du Comité à l'issue de l'échange de vues consacré aux fonctions et aux responsabilités des organes subsidiaires ainsi qu'à l'examen de l'adéquation des engagements pourraient également influencer sur la décision qui sera prise en matière de périodicité (voir A/AC.237/46 et A/AC.237/47).

b) A l'intérieur de l'intervalle qui sera finalement choisi, faudrait-il que toutes les communications arrivent à la même date ou serait-il préférable d'en échelonner la réception selon un nombre donné par année ? L'arrivée simultanée des communications, bien qu'elle facilite leur comparabilité, ce qui peut s'avérer important au regard des décisions qui seront prises à l'examen de l'adéquation des engagements, ne permettrait peut-être pas de tirer le meilleur parti des institutions de la Convention. L'échelonnement de la réception des communications permettrait de répartir plus uniformément sur un certain nombre d'années le processus d'examen des documents. Une autre solution consisterait à recevoir toutes les communications en même temps mais à en étaler l'examen sur plusieurs années.

c) Si l'on devait décaler la réception des communications, quelles seraient alors les modalités de l'établissement du calendrier ? Le calendrier d'examen des communications pourrait se faire tout simplement après consultation des Parties intéressées. Il faudrait peut-être décider si les communications de tous les membres d'une organisation régionale d'intégration économique doivent être reçues et examinées en même temps ou bien réparties sur tout l'intervalle de temps, et de même, si les communications émanant des Parties inscrites à l'annexe I dont les économies sont en transition doivent elles aussi être reçues et examinées en même temps.

III. PROPOSITION DE PROCEDURE DE DIFFUSION ET DE TRADUCTION

A. Dispositions de la Convention

53. La Convention n'aborde que succinctement les questions relatives à la diffusion et à la traduction des communications. Le paragraphe 6 de l'article 12 prévoit que le secrétariat transmettra les informations communiquées par les Parties à la Conférence des Parties et à tous les organes subsidiaires compétents "dans les meilleurs délais". Elle dispose en outre que la Conférence des Parties révisera au besoin les procédures de transmission des informations. Le secrétariat est par ailleurs invité, aux termes du paragraphe 10 de l'article 12, à mettre les communications à la disposition du public en même temps qu'elles seront soumises à la Conférence des Parties. La Convention n'apporte pas de précisions quant à l'opportunité de la traduction des communications.

B. Echange de vues au sein du Comité

54. Le document A/AC.237/36/Add.1 soulève un certain nombre de points se rapportant à la transmission des informations, et concernant notamment la rédaction des résumés, la traduction, la fourniture d'exemplaires imprimés par les Parties, la disponibilité des communications sur disquette informatique, et les procédures à appliquer pour une diffusion plus large. Au cours de l'échange de vues, plusieurs délégations ont approuvé des propositions préconisant l'inclusion de résumés dans les communications, la traduction de ces résumés, et la disponibilité d'exemplaires des documents sur disquette informatique.

55. Le Comité, après avoir conclu à l'importance de dispositions pratiques concernant la diffusion et la transmission des communications (A/AC.237/41, paragraphe 60), a prié le secrétariat intérimaire de proposer "une procédure efficace", comprenant une estimation des coûts, à soumettre pour examen à la neuvième session.

C. Proposition de procédure

56. Dans l'élaboration de cette procédure, le secrétariat intérimaire s'est inspiré de trois principes, à savoir :

- a) Efficacité, c'est-à-dire faire parvenir les documents nécessaires aux gouvernements et autres instances compétentes dans les plus brefs délais;
- b) Rapport coût-efficacité, c'est-à-dire atteindre le résultat escompté au moindre coût pour les Parties et pour les Nations Unies; et
- c) Respect de l'environnement, c'est-à-dire limiter la reproduction des documents au strict nécessaire.

57. Les directives ci-après sont proposées au Comité pour examen. Il convient de noter que ces directives ne concernent que la diffusion des communications nationales et de leurs résumés à proprement parler, ce qui exclut toute analyse ou document de synthèse rédigé par ou à l'intention des organes de la Convention.

Transmission au secrétariat intérimaire

58. Chacune des Parties inscrites à l'annexe I fournirait au secrétariat intérimaire, à la date prévue par la Convention ou avant, 500 exemplaires imprimés de sa communication initiale. Le secrétariat peut demander des exemplaires supplémentaires. Chacune des Parties enverrait par ailleurs le texte intégral de sa communication, figures, graphiques et annexes compris, sur disquette, ou par courrier électronique (là où c'est possible), dans ses formats logiciels d'origine, traitement de textes, feuille de calcul électronique et autres fichiers compris, ce qui aiderait le secrétariat dans sa tâche d'archivage électronique des communications et dans la rédaction et la diffusion d'éventuels résumés.

Diffusion des communications

59. Le secrétariat intérimaire fournirait à chacune des Parties deux exemplaires imprimés de chaque communication, dans la langue d'origine, conformément aux pratiques en usage aux Nations Unies en matière de diffusion.

60. Le secrétariat intérimaire fournirait un exemplaire imprimé de chaque communication, dans la langue d'origine, conformément aux pratiques en usage aux Nations Unies en matière de diffusion :

- a) Au représentant de chaque gouvernement signataire ou gouvernement observateur;
- b) Aux offices, programmes, institutions spécialisées et organisations compétentes des Nations Unies;
- c) Aux organisations intergouvernementales qui participent au Comité;
- d) Aux organisations non gouvernementales qui participent au Comité;
- e) Aux principales bibliothèques de référence des organismes des Nations Unies; et
- f) Au Bureau d'information sur les changements climatiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation météorologique mondiale.

Par ailleurs, le secrétariat intérimaire ferait en sorte de tenir à la disposition du public un exemplaire de chaque communication.

61. Des exemplaires imprimés supplémentaires seraient transmis aux gouvernements et organisations susmentionnés seulement dans la mesure où le secrétariat intérimaire les aurait reçus des gouvernements qui les diffusent. Cette distribution ultérieure serait adressée aux Parties en priorité. **Le secrétariat intérimaire ne reproduirait pas d'exemplaires des communications aux fins de diffusion.** Le secrétariat intérimaire transmettrait toute autre demande d'exemplaires au gouvernement d'origine.

62. Le secrétariat intérimaire distribuerait les versions imprimées des communications à des intervalles permettant de concilier une circulation rapide avec la nécessité d'économiser les ressources.

63. Le secrétariat intérimaire fournirait par ailleurs des exemplaires des communications sous forme électronique au moyen de panneaux d'affichage électronique en ligne accessibles sur le réseau Internet et à travers les Réseaux publics de données (X.25). Des exemplaires seraient également disponibles sur disquette informatique sur demande justifiée. Une fois le secrétariat permanent mis en place et son budget arrêté, on pourrait envisager la création d'archives électroniques complètes de toutes les communications nationales (pour l'année courante et les années précédentes) sur CD-ROM et sur des systèmes d'information en ligne.

Traduction

64. Le secrétariat prendrait des dispositions pour la traduction dans les six langues officielles des Nations Unies, des résumés des communications émanant des Parties inscrites à l'annexe I. Il conviendrait de fixer une limite concernant la longueur de manière à ne pas surcharger les capacités de traduction. Un total de dix pages semblerait approprié.

Résumés

65. Le secrétariat intérimaire imprimerait, dans les six langues officielles des Nations Unies, des exemplaires séparés de chaque résumé reçu d'une longueur maximale d'environ dix pages par Partie. Il s'agirait de documents individuels qui seraient disponibles sur demande et en nombre raisonnable.

66. Le secrétariat intérimaire publierait également, dans les six langues officielles des Nations Unies, une compilation des résumés précités, qui, en raison de sa longueur, bénéficierait d'une distribution plus restreinte que celle des résumés des Parties. Elle serait diffusée conformément aux procédures présentées aux paragraphes 59 et 60 ci-dessus. En outre, le secrétariat intérimaire conserverait un nombre restreint d'exemplaires qu'il distribuerait sur demande.

D. Estimation des coûts

67. Fondées sur la procédure précitée applicable aux communications initiales émanant des Parties inscrites à l'annexe I, les estimations approximatives ci-après des coûts correspondants ont été effectuées à l'intention du Comité, pour information :

POSTE DE DEPENSES	COUT ESTIME (en dollars EU)
Hypothèse : 25 communications reçues des Parties visées à l'annexe I	
Diffusion/Courrier	10 000
Coûts du courrier électronique	1 000
Copie sur disquette	1 000
Traduction (10 pages x 25 communications x 5 langues)	125 000
Coûts d'impression :	
résumés des Parties	30 000
compilation (2500 exemplaires)	15 000
TOTAL	182 000

68. La détermination des coûts estimés de la procédure proposée repose sur l'hypothèse, fondée sur le rythme actuel de ratification, selon laquelle 25 communications auront été envoyées par les Parties figurant à l'annexe I d'ici à la première session de la Conférence des Parties. Il conviendrait de noter qu'en temps normal, c'est l'Office des Nations Unies à Genève qui assumerait certains des coûts susmentionnés, et non pas directement le secrétariat intérimaire. (Il faudrait revoir l'affectation des coûts des futures procédures de diffusion au regard de la décision prise par le secrétariat permanent.)

69. Les coûts précités ne tiennent pas compte des semaines de travail qui seront nécessaires au personnel pour conduire ce processus. Des moyens informatiques seraient en outre requis. Les coûts correspondants à ces besoins sont inclus dans l'estimation des ressources financières nécessaires présentée par le secrétariat intérimaire (voir A/AC.237/54).

Annexe I

CATEGORIES DE SOURCES ET DE PUIITS DES GAZ A EFFET DE SERRE
SUIVANTS : CO₂, CH₄, N₂O, NO_x, CO, COVM

Toutes les grandes catégories ainsi que les sous-catégories imprimées en caractères gras sont recommandées comme devant constituer l'information minimale exigée dans les communications nationales.

EMISSIONS NATIONALES (NETTES) TOTALES

1. **ENSEMBLE DES SOURCES D'ENERGIE (COMBUSTION ET EMISSIONS FUGACES DE COMBUSTIBLES)**

A. **Combustion de combustibles**

Transformation d'énergie et production d'électricité

Industrie (CITI)

Transports

Usage commercial/Collectif

Usage d'habitation

Usage agricole/Forestier

Energie provenant de combustibles de la biomasse

Autres

B. **Emissions fugaces de combustibles**

Pétrole brut et gaz naturel

Exploitation du charbon

2. **PROCEDES INDUSTRIELS**

A. **Fer et acier**

B. **Métaux non ferreux**

C. **Produits chimiques inorganiques**

D. **Produits chimiques organiques**

E. **Produits minéraux non métalliques**

F. **Autres**

3. **UTILISATION DE SOLVANTS**

A. **Application de peinture**

- B. Dégraissage et nettoyage à sec
 - C. Fabrication/transformation de produits chimiques
 - D. Autres
4. **AGRICULTURE**
- A. Fermentation entérique
 - B. Déchets animaux
 - C. Riziculture
 - D. Terres agricoles
 - E. Brûlage de déchets agricoles
 - F. Brûlage de savanne
5. **MODIFICATION DE L'UTILISATION DES SOLS ET FORESTERIE**
- A. Déboisement
 - B. Transformation de pâturages en terres cultivées
 - C. Forêts aménagées pour l'exploitation
 - D. Abandon de terres aménagées
6. **DECHETS**
- A. Décharges
 - B. Eaux usées
 - C. Autres

Source : "Guidelines for national greenhouse gas inventories : greenhouse gas inventory reporting instructions" (Directives pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : instructions pour l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre), tableaux récapitulatifs 23 et 24, (Projet préliminaire), octobre 1993.

Note : Les Parties peuvent, si elles le souhaitent, inclure des données relatives à d'autres gaz à effet de serre, notamment à ceux qui sont réglementés par le Protocole de Montréal (voir A/AC.237/41 paragraphe 39). Des discussions sur les procédures d'établissement des rapports concernant ces gaz ont lieu entre le GIEC et le Secrétariat à l'ozone. La fourniture de données sur les produits de remplacement des substances qui appauvrissent l'ozone, au sujet desquels aucun rapport n'est exigé dans le Protocole de Montréal, notamment les HFC, présenterait un grand intérêt.

Annexe II

LISTE INDICATIVE DE TYPES/CATEGORIES DE POLITIQUES ET MESURES

1. Instruments économiques ou fiscaux

ex. : Taxes, prélèvements, charges, péages, systèmes de dépôt/remboursement, systèmes d'émissions négociables, et programmes de prêts, de subventions ou d'allocations.

2. Mesures réglementaires

ex. : Standards et normes, contrôle des performances, publication obligatoire d'informations.

3. Programmes volontaires

ex. : Accords gouvernement-industrie, actions entreprises à titre volontaire par l'industrie et audit écologique/énergétique.

4. Programmes d'éducation et d'information

ex. : Campagnes d'information, étiquetage des produits et avis aux consommateurs.

5. Investissements directs

ex. : Normes publiques d'achat et investissements de l'Etat en matière d'utilisation des sols, de boisement ou de transports publics.

6. Mesures de recherche-développement

ex. : Investissements de l'Etat ou de l'industrie dans le développement de techniques et les projets de démonstration.

Note: Les éléments énumérés ci-dessus ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne constituent pas une liste exhaustive des différents types/catégories de mesures.
